



Un accès à l'information élargi en matière d'environnement

La transparence est indispensable pour garantir la prise en compte des intérêts environnementaux dans les projets et décisions publiques. C'est pourquoi un certain nombre de textes, tant au niveau national, que communautaire et international, sont venus élargir et renforcer le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Bien connaître ses droits à l'information environnementale est une base nécessaire, d'une part, pour accéder à la source de l'information et se faire sa propre opinion sur des sujets parfois controversés, et d'autre part, pour participer de manière constructive et efficace tant aux débats qu'aux actions militantes.

C'est pourquoi FNE vous propose ici un petit panorama des principaux points à connaître :

- [Quels sont les textes relatifs à l'accès aux documents administratifs ?](#)
- [Quels sont les documents communicables ?](#)
- [La demande de communication d'informations](#)
- [Que faire si l'administration ne répond pas ou refuse ?](#)

Sur internet :

- Le site internet de la CADA : <http://www.cada.fr/>
- La brochure réalisée par FNE intitulée : [Convention d'Aarhus : mode d'emploi](#), disponible sur le site de FNE
- Les autres articles sur le site de FNE concernant [l'information environnementale](#)

Annexes :

- Modèle courrier – demande d'avis de la CADA
- Modèle de REQUETE EN ANNULATION (Refus d'accès à des documents administratifs- avis favorable de la CADA)

1. Quels sont les textes relatifs à l'accès aux documents administratifs ?

Le droit d'accès à l'information environnementale trouve ses sources tant au niveau international, que communautaire et national. Ce feuilleté de textes juridiques peut sembler compliqué. Le droit français ne reflète pas toujours les droits international et communautaire. En cas de doute, il peut toujours être intéressant de se référer à la Convention d'Aarhus pour opérer une interprétation « conforme » du droit français.

Voici d'ores et déjà les principaux textes encadrant l'accès à l'information environnementale :

1- Au niveau international :

La [Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#), signée au Danemark le 25 juin 1998, est un pilier essentiel du droit d'accès à l'information.

2- Au niveau communautaire :

L'Union européenne fixe, pour ses Etats membres, des règles permettant d'assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion. Ces règles fixent également les conditions de base et les modalités pratiques par lesquelles cette information doit être rendue accessible. Voir la [directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil](#).

L'UE a également adopté un règlement visant à appliquer les dispositions de la convention d'Aarhus à ses propres institutions et organes. Voir le [règlement \(CE\) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement](#).

3- Au niveau national :

En droit français, deux textes généraux traitent de l'accès à l'information :

- La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ([lien vers la version consolidée](#)).
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ([lien vers la version consolidée](#)).

Par ailleurs, le code de l'environnement comprend des dispositions garantissant un droit d'accès élargi à l'information en matière d'environnement. [Voir les articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement et les articles R. 124-1 et suivants du même code](#).

Enfin, [la circulaire du 18 octobre 2007](#) relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement invite les autorités administratives à faciliter l'accès à l'information, et rappelle un certain nombre de règles dans ce domaine. Elle précise notamment que chaque autorité publique doit faire un répertoire des informations qui sont en sa possession et mettre cette liste à la disposition du public, notamment sur internet (voir [les articles L. 124-7](#) et [R. 124-4 \(II\)](#) du code de l'environnement).

Les autorités publiques doivent également désigner en leur sein, une personne, le plus souvent la personne en charge de la communication des documents administratifs, responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Cette circulaire vient également rappeler l'ensemble des textes (internationaux, européens et français) qui posent les principes de communication des informations en matière d'environnement.

2. Quels sont les documents communicables ?

En principe, que ce soit en matière d'environnement ou non, tout document détenu par l'administration est un document administratif communicable : dossiers, rapports, études, circulaires, notes, rapports de la DRIRE et arrêtés préfectoraux, PLU ou POS...

En matière d'environnement, l'article [L. 124-1](#) du code de l'environnement consacre « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques* ».

Ce droit s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Premier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

L'article [L. 124-2](#) du code de l'environnement définit les informations relatives à l'environnement visées comme suit : « *toute **information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :***

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».

Les articles suivants précisent les modalités d'accès à ces informations. [Voir les articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement.](#)

La Commission d'accès aux documents administratifs (ou **CADA**), autorité administrative indépendante, dont le rôle est consultatif, émet **des avis** sur le caractère communicable ou réutilisable de documents administratifs.

Dans plusieurs avis, elle s'est prononcée sur le caractère communicable des documents administratifs relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE).

Sont ainsi des documents administratifs communicables de plein droit à tout administré :

- les arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés de prescriptions complémentaires (CADA, [avis, 25 octobre 2001, n°20014025](#), préfet d'Ille et vilaine) ;
- le bilan de fonctionnement et la déclaration annuelle d'émissions polluantes (CADA, [avis, 8 juin 2006, n°20062199](#), préfet du Val-d'Oise) ;
- les rapports de la DRIRE et rapports des mesures de laboratoire consécutives à un contrôle (CADA, [avis, 19 avril 2007, n°20071563](#), préfet de Seine-et-Marne) ;
- les arrêtés de mise en demeure (CADA, [avis, 22 janvier 2004, n°20040229](#), président du

- SMICTOM des Châtelets) ;
- tous les documents relatifs aux contrôles et sanctions administratives (CADA, [avis, 8 novembre 2007 n°20074292](#), DIRE des Alpes-Maritimes).
 - le dossier d'enquête publique y compris les observations déposées sur le registre (CADA, avis, 16 avril 2009, n°20091304, Association Manche Nature et voir actu juris n°76 de juin 2009).

Attention : dans le régime général de l'accès aux documents administratifs, les documents préparatoires sont exclus de la communication de droit. **Mais deux tempéraments existent en matière d'environnement :**

- Les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement peuvent demander communication **des dossiers soumis à enquête publique**. [Voir l'article L. 123-8 du code de l'environnement](#) ;
- La jurisprudence a récemment confirmé qu'en matière environnementale, **les documents préparatoires** mais achevés étaient communicables (Voir la décision du Conseil d'Etat : [CE, 7 août 2007, Assoc. habitants littoral Morbihan, n° 266668](#)). En effet, les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ne prévoient pas la possibilité de refuser l'accès aux documents préparatoires à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement (voir notamment CADA, 2 mars 2006, avis n° 20061009 ; CADA, 27 juillet 2006, avis n° 20063094 ; CADA, 11 mai 2006, avis n° 20062117 ; CADA, 24 novembre 2005, avis n° 20054612).

A noter **la différence entre document préparatoire et document en cours d'élaboration**: un document en cours d'élaboration (état partiel ou provisoire) n'est quant à lui pas communicable car il ne s'agit pas d'un document préparatoire. Alors, l'autorité publique saisie indique au demandeur le délai dans lequel le document sera achevé ainsi que l'autorité chargée de son élaboration.

3. La demande de communication d'informations

En principe, les documents, dès lors qu'ils sont communicables, peuvent être soit consultés dans les locaux de l'administration concernée (mairie, préfecture,...), soit demandés par courrier simple, en précisant bien la nature et les références du document demandé.

Le droit d'accès aux documents peut s'exercer gratuitement, par consultation sur place ou par envoi par voie électronique (si le document existe sous ce format). La délivrance de copies ou d'un CD-ROM peut être facturée mais dans la limite de 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, et 2,75 € pour un cédérom ([voir arrêté du 1^{er} octobre 2001](#)).

L'administration doit répondre dans un délai **d'un mois** à la demande de communication de l'information. L'absence de réponse dans ce délai vaut **décision de refus implicite**.

4. Que faire si l'administration ne répond pas ou refuse ?

Le refus de communiquer une information environnementale peut-être :

- **exprès** : l'administration vous informe qu'elle n'a pas l'intention de vous communiquer l'information sollicitée.
- **implicite** : un mois après votre demande, l'administration ne vous a toujours pas répondu.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le refus de l'administration, vous devez saisir la [Commission d'Accès aux Documents Administratifs](#), dans un **déla**i de **deux mois** à compter du refus de l'administration.

La CADA peut être saisie par lettre simple dans laquelle vous exposerez les faits (date et copie de la demande, type de document, date du refus, copie de la lettre de refus si exprès) et les arguments juridiques sur le caractère communicable du document. (Modèle de saisine de la CADA en annexe)

Cette commission donne, dans un délai d'un mois, son avis sur la communicabilité ou non du document demandé. Cependant, elle n'a pas le pouvoir de contraindre l'administration à vous communiquer les documents.

- En cas d'avis positif de la CADA, vous devez donc refaire une demande de communication auprès de l'administration. En général, celle-ci communique alors le document. Si elle persiste dans son refus, il faudra former un recours auprès du juge administratif, dans un délai de deux mois après le nouveau refus opposé par l'administration (modèle de saisine du juge administratif en annexe).
- En cas d'avis négatif de la CADA, vérifier les délais, les raisons pour lesquelles votre demande a été rejetée et éventuellement entreprendre une nouvelle demande à l'administration avant de saisir le juge administratif.

**Annexe 1 : MODELE
COURRIER – DEMANDE D'AVIS
DE LA CADA**

Nom
Adresse

Date

Monsieur le Président
de la Commission d'Accès
aux Documents Administratifs
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur le refus opposé par (autorité administrative sollicitée) à ma demande de communication du document suivant :

- (description du document demandé).

Vous trouverez, jointes à la présente lettre :

- * la copie de ma demande de communication de document restée sans réponse pendant plus d'un mois ;
- * la lettre qui m'a été opposée par Monsieur le, le

Dans l'attente de l'avis de votre Commission, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

Monsieur le Président
Tribunal administratif de X

.....
.....

REQUETE EN ANNULATION

(Refus d'accès à des documents administratifs- avis favorable de la CADA)

POUR : L'association XXX, sise XXXXX, XXX, agissant conformément à ses statuts et représentée par Monsieur XXX, régulièrement habilité à cet effet par mandat de l'organe compétent,

CONTRE : La décision implicite de rejet de Monsieur le préfet des XXX, constituée par le silence gardé pendant plus de deux mois, consécutif à la saisine par FNE de la commission d'accès aux documents administratifs, de communiquer à France Nature Environnement :

1. les arrêtés d'autorisation des usines d'incinération d'ordures ménagères de **Malamaire** et de **Valberg** ;
2. les procès-verbaux des trois dernières Commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) sur ces installations ;
3. les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) sur le fonctionnement de ces usines depuis 2000 ;
4. les arrêtés de mise en demeure relatifs au respect des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 25 janvier 1991 et les arrêtés subséquents portant sanctions administratives.

FAITS

I. Le Ministère en charge de l'environnement a réalisé en janvier 2008 un premier inventaire des usines d'incinération d'ordures ménagères de moins de 6 tonnes par heure non conformes à l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains¹. Ce premier inventaire a révélé la non-conformité de **55 usines**. (Pièce jointe n° 1)

Un an plus tard, le parc des usines d'incinération comportait 84 installations d'une capacité inférieure à 6 tonnes par heure parmi lesquelles 39 étaient conformes à la réglementation, 4 étaient en cours de mise en conformité et 41 fonctionnaient en situation d'infraction. (Pièce jointe n° 2)

France Nature Environnement s'est basé sur ce dernier inventaire pour demander au préfet des Alpes-Maritimes, par courrier en date du 31 janvier 2009 (pièce jointe n°3), la communication des documents administratifs suivants :

- l'arrêté d'autorisation des installations situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes (Malamaire et Valberg)
- les procès-verbaux des trois dernières CLIS (Commission locale d'information et de surveillance) pour chacune de ces usines
- les rapports de la DRIRE sur le fonctionnement de ces usines depuis 2000
- Les arrêtés de mise en demeure par rapport aux prescriptions techniques prévues dans l'arrêté du 25 janvier 1991 prise en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (article L.514-1 du code de l'environnement) et les arrêtés subséquents portant sanctions administratives.

II. Aucune réponse de la préfecture ne lui étant parvenue, et ce malgré l'envoi d'un courrier de relance le 8 février 2009 (pièce jointe n° 4), l'association France Nature Environnement a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par courrier du 22 mars 2009, reçu le **26 mars 2009** (pièce jointe n°5), du refus implicite de communication du préfet des Alpes-Maritimes.

III. La CADA a émis, lors de sa séance du 11 avril 2009, un avis favorable à la communication de ces documents administratifs, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par

¹ JO 8 mars 1991

celle du 12 avril 2000 et des articles L.124-1 et suivants de code de l'environnement, « *sous réserve, concernant les rapports de la DRIRE, de l'occultation des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale sur le fondement des dispositions du II et III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et du 1° du I de l'article L.124-4 du code de l'environnement. Il s'agit notamment des mentions portant atteinte au secret des procédés (modalités de fabrication, description des matériels utilisés...), au secret des informations économiques et financières (quantités produites, informations sur les projets de développement industriel...) et au secret des stratégies commerciales (liste de fournisseurs, de clients, état du stock...)* ». (pièce jointe n° 6)

Malgré cet avis favorable, la préfecture a persisté dans son refus de communication des documents demandés, alors que conformément à l'article 19 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, « *le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus* ».

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la requête

A. Sur les délais pour agir

Malgré l'avis de la CADA rendu le 11 avril 2009, le préfet des Alpes-Maritimes n'a toujours pas répondu à notre demande de communication.

Or, aux termes de l'article L.124-6 I du code de l'environnement, « *Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ne s'applique pas.* »

En l'espèce, aucune réponse n'ayant été donnée à l'association par la préfecture, aucun délai ne court.

B. Sur l'intérêt pour agir et la capacité à ester en justice de l'association

L'association défère au tribunal la décision individuelle de rejet de communication de documents administratifs de la préfecture. De ce seul chef, elle a intérêt pour agir contre cette décision.

Par ailleurs, l'association requérante est régulièrement autorisée pour ester en justice par l'organe compétent aux termes des statuts de la fédération (Pièce n° 7 : copie des statuts)

Enfin, Anémone Deschamps est personnellement mandatée pour représenter ladite association à l'instance. (Pièce n° 8 : copie du mandat)

Pour l'ensemble de ces motifs, la présente requête sera déclarée recevable

II. sur le fond

La décision attaquée refuse la communication de documents administratifs qui sont communicables en vertu des articles L.124-1 et L.124-2 du code de l'environnement.

A. Sur la communication des arrêtés d'autorisation des usines d'incinération d'ordures ménagères de Malamaire et de Valberg, et des arrêtés de mise en demeure pris contre les exploitants

En vertu de la législation sur les installations classées, et de la rubrique n° 322 de la nomenclature des installations classées, les usines d'incinération d'ordures ménagères sont soumises à autorisation préfectorale.

Cette autorisation, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, est accordée par le préfet, en vertu de l'article L.512-2 du même code, sauf dans les cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions, dans quel cas, l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

L'association a demandé à l'autorité préfectorale la communication de ces arrêtés d'autorisation pour les deux usines d'incinération des Alpes-Maritimes de Malamaire et de Valberg, par courrier en date du 30 janvier 2009.

Le silence du préfet a fait naître une décision implicite de rejet alors que ces arrêtés d'autorisation sont communicables sans aucun doute aux termes des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement.

En effet, l'article L.124-1 du code de l'environnement consacre le « droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte ».

Or, l'article L124-2 du même code précise qu'est « *considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :*

(...)

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2 ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »

En l'espèce, les arrêtés d'autorisation sont bien des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement comme mentionnée au 2° de cet article.

La CADA a rendu un avis favorable à la communication de ces arrêtés préfectoraux dans l'avis du 11 avril 2009 confirmant d'autres décisions.

Toute personne peut donc demander la communication de ces documents.

Par ailleurs, les articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement permettent au préfet de mettre en demeure l'exploitant, en cas de constatation d'infractions aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté d'autorisation de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé, ou en cas d'absence de déclaration ou d'autorisation de régulariser sa situation.

Ces arrêtés de mise en demeure pris contre les exploitants de ces usines, sont tout aussi communicables d'après les dispositions précitées du code de l'environnement.

B. Sur la communication des procès-verbaux des trois dernières CLIS

L'article L.124-2 de code de l'environnement prévoit que 5° « *les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement* », sont des documents communicables.

En l'espèce, si une CLIS a été instituée et s'est réunie, le procès-verbal de cette réunion est communicable, ce qui donne tout son sens au rôle d'information du public de cette commission.

Enfin, la CADA a rendu un avis favorable à la communication de ces procès-verbaux dans sa séance du 11 avril 2009.

Le refus du préfet est donc infondé et doit être annulé.

C. Sur la communication des rapports de la DRIRE sur le fonctionnement de ces usines depuis 2000

L'article R.514-1 du code de l'environnement dispose que « *le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées...* ».

L'inspecteur doit donc transmettre ses rapports au préfet, qui sera ainsi tenu informé des conditions d'exploitation des installations classées et des éventuelles infractions à la législation et aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation. En effet, en cas de constatation par l'inspecteur des installations classées de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure, en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement l'exploitant, ce qui implique la communication du rapport de l'inspecteur au préfet.

Ces rapports de la DRIRE sur le fonctionnement des installations classées sont tout à fait communicables en vertu l'article L.124-2 du code de l'environnement, en tant qu'informations relatives à l'environnement et documents établis par les autorités publiques sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Par ailleurs, Comme les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ne prévoient pas la possibilité de refuser l'accès aux documents préparatoires à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement (voir notamment CADA, 2 mars 2006, avis n° 20061009 ; CADA, 27 juillet 2006, avis n° 20063094 ; CADA, 11 mai 2006, avis n° 20062117 ; CADA, 24 novembre 2005, avis n° 20054612). La jurisprudence a également confirmé qu'en matière environnementale, les documents préparatoires mais achevés étaient communicables (Voir la décision du Conseil d'Etat : CE, 7 août 2007, *Assoc. habitants littoral Morbihan*, n° 266668).

La CADA a d'ailleurs donné un avis favorable à la communication de ces documents administratifs sous certaines réserves.

Le refus de communication des rapports achevés, ayant permis à l'administration de prendre connaissance des conditions d'exploitation de ces usines d'incinération, doit donc être annulé.

Par ces motifs, la décision attaquée sera annulée.

III. Sur l'injonction à adresser au préfet des Alpes-Maritimes

Aux termes de l'article L.911-1 du Code de Justice Administrative, « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

En l'espèce l'association a commencé à demander les documents au préfet le 31 janvier 2009, et à ce jour, aucune réponse ne lui est parvenue.

Malgré l'avis de communication favorable de la CADA, le préfet entend manifestement refuser en toute illégalité que l'association exerce ses droits à être informée sur les conditions de fonctionnement d'usines qui d'après les inventaires du ministère en charge de l'environnement ne sont pas en conformité avec la législation en vigueur.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de garantir la communication des documents demandés et l'effectivité de la transposition de la Convention d'Aarhus en droit français, la décision d'annulation prononcée par le Tribunal, impliquant nécessairement que les documents administratifs soient communiqués à la requérante, celle-ci estime indispensable que cette annulation soit assortie d'une injonction de communiquer ces documents dans un délai d'un mois à compter de la décision.

V. Sur L'astreinte

L'article L.911-3 du code de Justice Administrative dispose que « saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »

Face à l'attitude du préfet qui refuse la communication des documents malgré nos demandes successives et l'avis favorable de la CADA, il paraît également indispensable d'assortir l'injonction d'une astreinte de 150 € par jour de retard, afin que FNE puisse prendre connaissance de ces documents administratifs dans les plus brefs délais.

V. Sur les frais exposés

France Nature Environnement a inévitablement exposé des frais de rédaction et de recherche ainsi que des frais d'affranchissement et de photocopies à l'occasion de la présente instance.

L'association demande donc le paiement de ces frais par le préfet au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et estime leur montant à 1 500 €.

PAR CES MOTIFS, l'association France Nature Environnement conclue qu'il plaise à Monsieur le Président :

- annuler la décision de refus de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de communiquer à FNE les documents administratifs suivants :

*l'arrêté d'autorisation des installations situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes (Malamaire et Valberg)

*les procès-verbaux des trois dernières CLIS (Commission locale d'Information et de Surveillance)

*les rapports de la DRIRE sur le fonctionnement de ces usines depuis 2000

*Les arrêtés de mise en demeure par rapport aux prescriptions techniques prévues dans l'arrêté du 25 janvier 1991 prise en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (article L.514-1 du code de l'environnement) et les arrêtés subséquents portant sanctions administratives

- Enjoindre à Monsieur le préfet sous astreinte de 150 € par jour de retard de communiquer à FNE les documents demandés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.
- Condamner Monsieur le préfet à lui payer au titre de l'article L.761-1 Code de Justice Administrative la somme de 1 500 euros.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 15 avril 2009
Pour France Nature Environnement

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PIECE 1 : Inventaire du ministère en charge de l'environnement de janvier 2008

PIECE 2 : Inventaire du ministère en charge de l'environnement de janvier 2009

PIECE 3 : courrier daté du 31 janvier 2009 à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes demandant la communication des documents administratifs

PIECE 4 : courrier de relance en date du 8 mars 2009

PIECE 5 : lettre du 22 mars 2009 de saisine de la CADA

PIECE 6 : lettre de la CADA du 30 avril 2009 qui a émis lors de sa séance du 11 avril 2009 un avis favorable à la communication des documents demandés

PIECE 7 : copie des statuts de FNE et de son agrément

PIECE 8 : copie du mandat